

## Arrêt

**n° 312 215 du 2 septembre 2024  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître M. GRINBERG**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. de la 1ère chambre,**

Vu la requête introduite le 09 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 19 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 06 mai 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 mai 2024.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 1<sup>er</sup> décembre 2019.

1.2. Le 2 mars 2020, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n°293.252 prononcé le 24 août 2023.

1.3. Le 14 avril 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 6 mars 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 19 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15/06/2022 et en date du 24/08/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

##### *L'intérêt supérieur de l'enfant*

*Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir 2 enfants mineurs et qu'ils se trouvent en Côte d'Ivoire. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.*

##### *La vie familiale*

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.*

##### *L'Etat de santé*

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare que maintenant, ça va mieux. Elle avait mal au dos. Elle a fourni au CGRA une attestation de suivi psychothérapeutique. Cependant, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.*

*Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.*

##### *N.B. :*

*L'intéressée a introduit une demande 9bis le 14/04/2023. Dans le cadre de cette demande, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 06/03/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - des articles 7, 52/3§1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; - de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé par le fait que le CGRA d'abord et Votre Conseil ensuite ont refusé la demande de protection internationale de la requérante respectivement le 15 juin 2022 et le 24 août 2023 et que celle-ci se trouve dès lors dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi sur les étrangers. L'article 52/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose en effet que : « (...) Lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1er, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1 er, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1er et § 3. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. » Cependant, cette disposition légale doit être écartée si son application est contraire à une norme protégée par un instrument international auquel la Belgique est liée. Or, en l'espèce, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits et Libertés Fondamentales. En effet, Madame [K.] a développé en Belgique une vie privée au sens de cette disposition : elle a développé des attaches sociales, a suivi des formations et a travaillé alors qu'elle résidait légalement sur le territoire. Un retour, même temporaire, dans son pays d'origine pourrait dès lors être constitutif d'une violation de son droit à la vie privée protégé par l'article 8 de la CEDH. Un recours contre la décision déclarant irrecevable la demande de séjour est introduit auprès de Votre Conseil et se fonde sur une violation de l'article 8 précité. L'article 52/3§1er de la loi sur les étrangers qui permet la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un candidat réfugié dont la procédure de protection internationale est clôturée devrait donc être écarté. Votre Conseil a en effet déjà pu considérer que : « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15.12.1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales auxquelles l'Etat Belge a souscrit. Au titre de tels engagements figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucun mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'éarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait » (CCE, arrêt n°168.712 du 09.03.2007). Dans un arrêt n° 94478 du 28.12.12, Votre Conseil a également rappelé que : « L'article 7, alinéa 1 et 52/3 § 1er de la loi du 15.12.1980 ne dispensent pas la partie adverse d'avoir égard aux obligations internationales auxquelles elle a souscrit, telles que le respect de l'article 3 de la CEDH qui, rappelons-le est absolu. Ainsi la partie requérante conserve manifestement un intérêt à l'annulation de l'acte entrepris, dans la mesure où sont en cause, en l'espèce, (...) des problèmes médicaux de nature à porter atteinte à l'article 3 de la CEDH ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « L'acte attaqué a été pris le 19 mars 2024, soit 13 jours après la décision rejetant la demande de régularisation. Cette décision, notifiée le 7 mars 2024, a été attaquée par un recours auprès de Votre Conseil qui est pendant. La requérante invoquait un risque de violation de l'article 8 de la CEDH dans sa demande basée sur l'article 9bis en raison de la vie privée qu'elle a développée sur le territoire depuis son arrivée il y a plus de quatre années. La requérante doit pouvoir contester utilement cette décision conformément à l'article 13 de la CEDH qui stipule que : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » Cette disposition implique en effet que les Etats parties doivent mettre en place un recours interne permettant aux instances nationales d'examiner le contenu du grief et d'offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré, dans l'arrêt MSS c. Belgique du 21 janvier 2011 (§ 288), que : « l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être effectif en pratique comme de droit ». Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). Dans l'affaire Conka, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle : « L'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles » (Cour EDH, 5 février 2002 Conka et autres/Belgique, § 79). La décision attaquée constitue une telle mesure qui ne peut donc être exécutée avant que les instances nationales n'aient contrôlé la compatibilité de la décision rejetant la demande de séjour humanitaire avec la Convention. La Cour exige donc une suspension de la mesure d'éloignement le temps que la violation de la Convention soit vérifiée (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, §§ 49 et 50).

Par ailleurs, la violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si elle l'est en même temps qu'une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Or, il a été démontré supra que des griefs défendables fondés sur l'article 8 de la CEDH ont été invoqués par la requérante. En délivrant un ordre de quitter le territoire à la requérante le 19 mars 2024 alors que la décision de refus de séjour humanitaire a été prise quelques jours avant et était susceptible d'être contestée par le biais d'un recours auprès de Votre Conseil, la partie adverse a violé l'article 13 de la CEDH car elle prive cette dernière du droit à un recours effectif. Le moyen, en toutes ses branches, est fondé ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1° ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n°293.252 prononcé le 24 août 2023, refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, B 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, B 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, B 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.3. En l'espèce, à considérer la vie privée établie, la requérante ne faisant pas valoir de vie familiale en Belgique, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale éventuelle de la partie requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/RoyaumeUni, § 37). Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen et qu'elle reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* en quoi la partie défenderesse aurait dû considérer qu'elle avait une obligation positive en l'espèce.

3.4. S'agissant de l'introduction d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il convient de noter qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, la partie requérante n'avait pas introduit de recours à l'encontre de la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable de sorte qu'elle ne saurait faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cet élément.

Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle qu'un tel recours n'a pas d'effet suspensif automatique et ne confère dès lors aucun droit de séjour sur le territoire, en sorte que l'existence d'un recours pendant ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité la décision attaquée. Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'expliciter *in specie* et *in concreto* en quoi la décision attaquée porte atteinte à son droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH, compte tenu par ailleurs du caractère écrit de la procédure devant le Conseil et de la faculté de s'y faire représenter par un avocat, le caractère écrit de la procédure ne lui imposant pas de comparaître en personne. En outre, si le Conseil constate que le législateur n'a pas prévu de caractère suspensif au présent recours, il n'en demeure pas moins, que la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet n'a, à ce jour, pas été exécutée. Cette articulation du moyen manque dès lors en fait.

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échel de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-quatre par, :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET